

COMMUNE DE SAINT CHEF

CONSEIL MUNICIPAL

**SÉANCE PUBLIQUE DU
Mercredi 4 octobre 2023**

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE

Le 4 octobre 2023

Le conseil municipal de la Commune de SAINT-CHEF, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alexandre DROGOZ, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : le 27/09/2023

PRÉSENTS : Alexandre DROGOZ ; Dominique CHEVALLET ; Patrick GUYON ; Nicole BAILLAUD ; Jean-Philippe BAYON ; Arlette GADOUD ; Gilles GÉHANT ; Estelle BONILLA ; Marc BÉGUIN ; Joëlle GROS ; Solange PETIT ; Pascal JUGNET ; Thomas MOULÈNES ; Sylvain TRIPIER-MONDANCIN ; Benoit BOUVIER ; Coralie PICOT ; Christine JARDAT ; Frédéric DURIEUX ; Arlette MANDRON ; Aurélie MUSANOT ; Véronique CHARVET-CANDELA ; Gilles FIORINI.

**POUVOIRS : Agnès BROUQUISSE pouvoir à Patrick GUYON ;
Anne-Isabelle ERBS pouvoir à Dominique CHEVALLET ;
Emeline FOURNIER pouvoir à Alexandre DROGOZ ;
Christelle CHIÈZE pouvoir à Gilles FIORINI.**

ABSENTS : Nathalie LEBREUX

Nombre de conseillers : 27

Présents : 22

Votants : 26

Secrétaire de séance : Coralie PICOT

Ordre du Jour :

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 18 juillet 2023
- 2) Délibération relative à l'avis de la MRAe concernant la modification du PLU
- 3) Approbation de la modification simplifiée n°2 du PLU
- 4) Promesse d'achat SAFER
- 5) Acquisition de la maison, 2 place de la mairie
- 6) Vente de l'ancienne maison du directeur – IME – 26 rue de la chapelle
- 7) Décision modificative budgétaire n°2
- 8) Garantie d'emprunt pour l'opération « le Clos du Ruisseau » avec Alpes Isère Habitat
- 9) Nomination de l'impasse de Chamont
- 10) Suppression de postes
- 11) Travaux d'entretien et de maintenance de l'éclairage public
- 12) Demande de soutien financier auprès du Département pour la réalisation des actions prévues au plan de gestion de l'ENS du Marais de Crucilleux – Année 2023
- 13) Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'amicale des sapeurs-pompiers de Saint-Chef
- 14) Convention redevance spéciale ordures ménagères avec le SYCLUM
- 15) Convention avec Fleuve Edition pour la résidence d'auteur
- 16) Convention relative aux mesures de responsabilisation entre le collège Frédéric Dard et la commune de Saint-Chef
- 17) Convention avec la SPA pour 2024-2025
- 18) Décisions du Maire prises par délégation du conseil
- 19) Questions diverses

Monsieur le Maire demande l'autorisation au conseil municipal de rajouter un point à l'ordre du jour concernant la demande de subvention DETR pour les aires de jeux.

1 - Adoption du procès-verbal de la séance précédente

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 18 juillet 2023.

2 – DEL-2023-06-01 - Modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale suite à l'avis conforme de la MRAe

Rapporteur : Alexandre DROGOZ

Monsieur le Maire rappelle que la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme a été lancée pour préciser la règle relative à l'application du Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) conformément à la méthode recommandée par l'Etat en Isère, aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans les secteurs constructibles sous conditions affectés par un risque de crue des torrents et des ruisseaux torrentiels lié à un aléa faible identifié par la carte des aléas.

En application des dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, en cas de modification d'un Plan Local d'Urbanisme, la personne publique responsable de la procédure peut décider de :

- réaliser une évaluation environnementale,
- ou ne pas réaliser une évaluation environnementale si elle estime que cette évaluation n'est pas nécessaire. Dans ce cas, la personne publique doit saisir l'autorité environnementale pour avis conforme, puis confirmer sa décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale par délibération motivée.

Ainsi, la MRAe, Mission Régionale de l'Autorité environnementale, a été saisie le 22 juin 2023 dans le cadre d'un examen au cas par cas pour demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence ou la nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Chef. Conformément à l'article R 104-34 du code de l'urbanisme, un dossier spécifique a été adressé comprenant :

1° Une description des évolutions apportées au Plan Local d'Urbanisme ;

2° Un exposé décrivant notamment :

- a) Les caractéristiques principales du document d'urbanisme ;
- b) L'objet de la procédure d'évolution ;
- c) Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure ;
- d) Les raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Par décision du 17 août 2023, la MRAe a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de procéder à une évaluation environnementale pour ce projet de modification simplifiée n° 2 du PLU de Saint-Chef.

Pour donner suite à cet avis conforme, l'objet de la présente délibération est de confirmer la décision de la Commune de Saint-Chef de ne pas réaliser une évaluation environnementale au regard d'incidences du projet non significatives sur l'environnement en s'appuyant notamment sur l'évaluation environnementale qui avait été réalisée pour le projet de relocalisation de l'EHPAD et la prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme sur la base des recommandations établies par la Préfecture de l'Isère.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36 à L 153-48 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 104-1 et suivants, ainsi que ses articles R 104-33 à R 104-37 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 Juillet 2007 approuvant le Plan Local d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 Août 2012 approuvant la modification n° 1 du Plan Local d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 Octobre 2016 approuvant la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2018 approuvant la modification n° 2 du Plan Local d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire des Balcons du Dauphiné en date du 29 janvier 2019 approuvant la déclaration de projet pour l'extension de la ZA du Rondeau emportant mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme de Saint-Chef ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2020 approuvant la déclaration de projet pour la relocalisation de l'EHPAD sur le secteur des Môles emportant mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté de monsieur le Maire n° 2023-070-U en date du 13 avril 2023 prescrivant la procédure de modification simplifiée n° 2 du PLU ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable, en date du 22 juin 2023 comprenant le dossier de saisine et le dossier du projet de modification simplifiée n° 2 du PLU ;

Vu l'avis conforme n° 2023-ARA-AC-3127 en date du 17 août 2023 de la MRAE, Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, en application des articles R 104-28 et suivants du code de l'urbanisme, stipulant que le projet de modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Chef n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que le 17 août 2023, la MRAe a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser à une évaluation environnementale pour ce projet de modification simplifiée n° 2 du PLU de Saint-Chef ;

Considérant que par la présente délibération motivée, en application des articles R 104-37 et R 104-33 du code de l'urbanisme, la Commune de Saint-Chef entend confirmer sa volonté de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de modification simplifiée n° 2 du PLU en raison des motifs exposés ci-dessus et dès lors qu'il résulte du dossier de saisine de la MRAe que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- CONFIRME sa volonté de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de modification simplifiée n° 2 du PLU en raison des motifs exposés ci-dessus et dès lors qu'il résulte du dossier de saisine de la MRAe que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.
- PRÉCISE que :
 - La présente délibération fera l'objet, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.
 - La publication de la présente délibération sera faite au recueil des actes administratifs de la Commune.

3 – DEL-2023-06-02 - Approbation simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) -
Rapporteur : Alexandre DROGOZ

Monsieur le Maire rappelle que la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme a été lancée pour préciser la règle relative à l'application du Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI)

conformément à la méthode recommandée par l'Etat en Isère, aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans les secteurs constructibles sous conditions affectés par un risque de crue des torrents et des ruisseaux torrentiels lié à un aléa faible identifié par la carte des aléas.

En effet, en l'absence de dispositions particulières pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, un RESI de 0,30 est applicable. Or, il est insuffisant pour permettre la mise en œuvre du projet de relocalisation de l'EHPAD. Aussi, la modification vise à indiquer que le RESI applicable aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif est de 0,50 en cohérence avec les dispositions d'implantation équivalente ou de la nouvelle grille établie en 2017 par les Services de la Préfecture de l'Isère.

Cette évolution à apporter ainsi au Plan local d'Urbanisme relève donc du champ d'application de la procédure de modification simplifiée telle que prévue par l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

La MRAe, Mission Régionale de l'Autorité environnementale, a été saisie le 22 juin 2023 dans le cadre d'un examen au cas par cas pour demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence ou la nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Le dossier de modification simplifiée n° 2 a été notifié à Madame la Sous-Préfète de La Tour-du-Pin ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme.

Les modalités de la mise à disposition du dossier au public ont été définies par délibération du conseil municipal le 18 juillet 2023 et portées à la connaissance du public par affichage d'un avis en mairie de Saint-Chef, sur le site Internet de la commune de Saint-Chef et dans un journal local au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. Mention en a été également faite sur le panneau électronique d'information.

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, la décision de la MRAe, et les avis reçus des Personnes Publiques Associées (PPA), ainsi qu'un registre ouvert pour recueillir les observations du public, ont été mis à disposition du public en Mairie de Saint-Chef du mercredi 23 août 2023 à 13h30 au samedi 23 septembre 2023 à 12h00, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Les observations du public pouvaient être également formulées par écrit sur feuille libre et déposée ou adressée en Mairie de Saint-Chef.

Le dossier du projet de modification simplifiée n° 2 du PLU et les avis reçus de la MRAe et des personnes publiques associées étaient aussi consultables sur le site internet de la Mairie de Saint-Chef accessible à l'adresse www.saint-chef.fr.

Au terme de cette phase de mise à disposition du public, Monsieur le Maire présente le bilan des avis émis par les Personnes publiques associées et consultées, ainsi que des observations issues de la mise à disposition du public.

S'agissant des avis des Personnes publiques associées et consultées, quatre courriers ont été réceptionnés.

- Le courrier électronique du Service Aménagement Nord Ouest de la DDT de Vienne indiquant que les pièces du dossier de modification n'appellent pas d'observation.
- Le courrier électronique du Syndicat Mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné précisant l'absence de remarque à formuler et donnant un avis technique favorable.
- Le courrier de la CCI Nord Isère indiquant l'absence d'observation à formuler.
- Le courrier de la Chambre d'agriculture de l'Isère indiquant l'absence de remarques particulières sur cette évolution du règlement.

S'agissant des observations du public, aucune observation n'a été consignée dans le registre de consultation du public durant la période mise à disposition, ni aucune observation formulée par écrit sur feuille libre déposée ou adressée en vue d'être insérée au registre.

En conséquence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36 à L 153-48 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 Juillet 2007 approuvant le Plan Local d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 Août 2012 approuvant la modification n° 1 du Plan Local d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 Octobre 2016 approuvant la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2018 approuvant la modification n° 2 du Plan Local d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire des Balcons du Dauphiné en date du 29 janvier 2019 approuvant la déclaration de projet pour l'extension de la ZA du Rondeau emportant mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme de Saint-Chef ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2020 approuvant la déclaration de projet pour la relocalisation de l'EHPAD sur le secteur des Môles emportant mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté de monsieur le Maire n° 2023-070-U en date du 13 avril 2023 prescrivant la procédure de modification simplifiée n° 2 du PLU ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable, en date du 22 juin 2023 comprenant le dossier de saisine et le dossier du projet de modification simplifiée n° 2 du PLU ;

Vu la notification du dossier de projet de modification simplifiée n° 2 à Monsieur le Préfet et aux Personnes Publiques Associés ;

Vu la délibération en date du 18 juillet 2023 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de projet de modification simplifiée n° 2 du PLU de Saint-Chef et l'exposé des motifs ainsi que, les avis de la MRAe et des Personnes Publiques Associées, accompagné d'un registre permettant au public d'exprimer ses observations, y compris sur papier libre, en mairie de Saint-Chef du mercredi 23 août 2023 à 13h30 au samedi 23 septembre 2023 à 12h00 ;

Vu l'avis de mise à disposition du public publié dans les Annonces légales du Dauphiné Libéré le 11 août 2023 et sur le site internet de la ville, et affiché sur le panneau d'information et message sur le panneau lumineux ;

Vu la mise à disposition du public du mercredi 23 août 2023 à 13h30 au samedi 23 septembre 2023 à 12h00 :

- du dossier complet de modification simplifiée n° 2 du PLU, y compris avis, en mairie de Saint-Chef et sur le site internet de la commune,
- d'un registre ouvert en mairie pour recueillir les observations du public sur le projet de modification simplifiée n° 2, y compris celles formulées par écrit sur feuille libre ;

Vu l'avis n° 2023-ARA-AvisConforme-3127 en date du 17 août 2023 de la MRAE, Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable, en application des articles R 104-28 et suivants du code de l'urbanisme, stipulant que le projet de modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Chef n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu la délibération en date 4 octobre 2023 entérinant l'avis de la MRAe,

Considérant que les objectifs poursuivis dans le cadre de cette nouvelle évolution portent sur la précision de la règle relative à l'application du Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) conformément à la méthode recommandée par l'Etat en Isère, aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans les secteurs constructibles sous conditions affectés par un risque de crue des torrents et des ruisseaux torrentiels lié à un aléa faible identifié par la carte des aléas.

Considérant que cette évolution à apporter ainsi au Plan local d'urbanisme relève du champ d'application de la procédure de modification simplifiée telle que prévue par l'article L.153-45 du code de l'urbanisme ;

Vu le bilan présenté des avis des Personnes publiques associées et de la mise à disposition du public dont il ressort l'absence d'observation ou remarque ;

Vu le projet de modification simplifiée n° 2, l'exposé de ses motifs ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le bilan de la mise à disposition du public comprenant les avis de la MRAe, de l'Etat et des PPA tel que présenté précédemment,
- APPROUVE le dossier de la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'annexé à la présente,
- PRÉCISE que :
 - La présente délibération fera l'objet, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.
 - La publication de la présente délibération sera faite au recueil des actes administratifs de la Commune.
 - La publication de la présente délibération avec le dossier tel qu'il est annexé sera effectuée sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article [L. 133-1](#) du code de l'urbanisme.
 - La présente délibération sera exécutoire après accomplissement de la dernière des mesures de publicité ; la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.
- RAPPELLE que le dossier sera tenu à la disposition du public en mairie de Saint-Chef aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site du géoportail de l'urbanisme.
- AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à la mise en application de la présente délibération.

*Mme Arlette MANDRON souhaite savoir si l'arrêté sera mis sur Géoportail.
M. Alexandre DROGOZ répond que cette procédure est obligatoire.*

4 – DEL-2023-06-03 - Promesse d'achat SAFER – parcelles D-0451 et D-1399

Rapporteur : Alexandre DROGOZ

La commune a l'opportunité d'acquérir les parcelles cadastrées D-0451 et D-1399 - lieu-dit « Les Pandros » - appartenant à Madame ROBERT Nathalie et situées dans le périmètre de l'arrêté de protection de biotopes des tourbières du marais de Crucilleux.

Une promesse unilatérale d'achat par substitution est proposée entre le promettant, commune de Saint-Chef, représentée par Monsieur le Maire Alexandre Drogoz et le bénéficiaire, la Société d'Aménagement Foncier et d'établissement Rural (Safer) Auvergne-Rhône-Alpes.

La promesse unilatérale d'achat est consentie à la Safer dans le cadre de ses missions **d'aménagement** du territoire, en faveur de l'agriculture, du développement rural et de la préservation de l'environnement. Compte-tenu que ces parcelles sont situées dans le périmètre de l'arrêté de protection de biotopes des tourbières du marais de Crucilleux, il est proposé aux membres du conseil d'approuver cette promesse unilatérale d'achat par substitution de parcelles boisées dans un objectif de préservation et gestion conservatoire de la zone humide du marais de Crucilleux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE D'ACQUÉRIR** de la SAFER Auvergne Rhône-Alpes les parcelles suivantes :

Lieu-dit	Section	N°	Ancien N°	Surface	Nature cadastrale	Zonage
Les Pandros	D	0451		11 a 45 ca	BT	A
Les Pandros	D	1399	0448	37 a 70 ca	P	A

sur la commune de **SAINT-CHEF**,
soit une superficie totale de 49 a 15 ca,
moyennant le prix principal de **1 565 €**
auquel s'ajoute :

- 840,00 € de prestation de frais d'intervention SAFER
- les frais de notaire non connus à ce jour

- **MANDATE** Monsieur le Maire pour effectuer toutes procédures nécessaires à l'acquisition de ce bien et en particulier pour la signature de la promesse d'achat et de l'acte authentique avec la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes.

5 – DEL-2023-06-04 - Vente de l'ancienne maison du directeur- IME / 26 rue de la chapelle à Saint-Chef

Rapporteur : Alexandre DROGOZ

La commune de Saint-Chef est propriétaire de l'ensemble immobilier de l'ancien IME Camille Veyron. Après avoir visité le bien le 6 février 2019, le service des Domaines a évalué, en date du 16 novembre 2022, la valeur vénale du bien à un montant de 200 000 €, avec une marge de négociation de 10 %.

Un mandat simple de vente a été signé le 15 septembre 2023 avec l'agence immobilière SAFTI pour la vente de ce bien appartenant au domaine privé de la commune. Celle-ci a trouvé des acquéreurs, Mélanie VALERO et Ludovic MOIROUX, lesquels ont fait une offre de 186 000 € net vendeur, assortie d'une condition suspensive de l'obtention des financements nécessaires à la réalisation de l'opération.

M. le Maire propose au conseil municipal d'accepter cette offre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE la vente de la maison d'habitation située 26 rue de la chapelle à Saint-Chef et son terrain pour un montant de 186 00.00 euros net vendeur :

Section	N°	Surface (en m ²)
AB	355	726

- DÉSIGNE l'office notariale SCP DEJEAN & JACQUET, notaires associés à BOURGOIN JALLIEU, pour rédiger l'acte notarié ;
- DIT que les frais inhérents (notaire, ...) à cette transaction seront supportés par les acquéreurs ;
- AUTORISE le Maire à signer l'acte notarié, ainsi que tous les actes et documents relatifs à ce dossier.

6 – DEL-2023-06-05 - Acquisition de la maison – 2 place de la Mairie

Rapporteur : Alexandre DROGOZ

La commune de Saint-Chef fait face à un certain nombre de défis en termes de revitalisation de son centre bourg suite à désertification de ses commerces et à la forte vacance des logements dans ce secteur. Conscient de ces enjeux, le conseil municipal a approuvé en date du 24 mai 2023 la signature d'une convention ORT (Opération de revitalisation du territoire) avec la communauté de commune des Balcons du Dauphiné, l'état et le département de l'Isère. L'ORT permet un levier d'action avec des outils

mobilisables pour maintenir et renforcer l'offre de commerce de proximité, lutter contre l'habitat dégradé ou vacant, valoriser le patrimoine bâti ainsi que les espaces publics.

Monsieur le Maire expose que les propriétaires de la maison située 2 place de la mairie, Monsieur et Madame LACROIX, vendent ce bien qui comprend une maison d'habitation d'environ 180 m², une dépendance d'environ 90 m² et une cour intérieure. La partie habitable comprend une ancienne cellule commerciale.

Compte-tenu de l'enjeu que représente ce bien immobilier pour le maintien et l'accroissement de l'attractivité du centre historique de la commune et qu'il s'inscrit pleinement dans le cadre de la convention ORT par :

- le maintien d'un commerce en centre bourg avec l'ancienne cellule commerciale
- la location d'un logement à vocation touristique, culturelle, artistique ou professionnelle

le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur ce projet d'acquisition.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE l'acquisition de l'ensemble immobilier décrit ci-dessus pour un montant de 360 000.00 € hors frais de notaire ;

Section	Parcelle N°	Surface (en m ²)
AB	448	118
AB	194	38
AB	197	46

- AUTORISE Monsieur le Maire à engager toutes démarches et à signer tous actes nécessaires à la réalisation de la transaction.

7 – DEL-2023-06-06 - Décision modificative n°2 du budget communal

Rapporteur : Patrick GUYON

Afin de liquider les dépenses du budget 2023, il est nécessaire de réajuster certains comptes à l'intérieur de la section de fonctionnement et de la section d'investissement.

En fonctionnement, **74 601.71 €** de dépenses et de recettes supplémentaires dont les principales modifications sont listées ci-dessous :

- Augmentation des charges à caractère général pour 77 500.00 € : dont les repas de la cantine scolaire (tarif, en moyenne +7.92% et quantité), la fourniture des produits entretien, les petits équipements, l'entretien de la voirie, l'entretien du matériel roulant et un rappel de taxes foncières
- Augmentation des charges de personnel 27 000.00 € : l'augmentation de 2.2% du SMIC au 01/05/2023, le reclassement indiciaire au 01/07/2023, l'augmentation de 1.5% du point d'indice au 01/07/2023, la garantie individuelle du pouvoir d'achat et des arrêts de travail nécessitant le recrutement d'agents en CDD sur des longues périodes
- Diminution du virement à la section d'investissement pour 34 111.40 €
- Augmentation des recettes : produits des services
- Augmentation des recettes : impôts et taxes dont la taxe sur électricité et le fond départemental des DMTO

En investissement en suréquilibre pour **920 146.01 €** de dépenses et **923 745.60 €** de recettes supplémentaires dont les principales modifications sont listées ci-dessous, dépenses compensées par des ventes et des subventions accordées :

- Dépenses
 - Projet d'extension des services techniques modifié : 107 269.27 €
 - Voirie et réseaux (GFU et place des Môles) : 45 551.89 €
 - Aménagement de terrains (ex lagunage, décharge de Crucilleux, jardins familiaux, ENS, jardin Patricot) : 87 546.00 €
 - Distinction de deux opérations, tènement de la mairie (opération 135) et aménagement intérieur (opération 163) pour des raisons liées à la récupération de la TVA
 - Acquisition de la maison située 2 place de la mairie : 400 000.00 € frais de notaire compris

- Recettes
 - Subventions supplémentaires sur 2 projets de voirie : 64 600.00 €
 - DETR pour la salle polyvalente : 150 000.00 €
 - Vente du terrain pour la construction de l'EHPAD : 270 000.00 €
 - Vente de la maison du directeur de l'IME : 186 000.00 €

Mme Arlette MANDRON souhaite savoir où en est la réalisation du document unique qui aurait pu permettre d'éviter les arrêts de travail qui génèrent des coûts supplémentaires au chapitre 012.

M. Alexandre DROGOZ précise que le document unique va être fait en interne, dans les semaines à venir, par la directrice générale des services et par la personne en charge des ressources humaines. Les arrêts nécessitant des remplacements ne sont en aucun cas liés aux conditions de travail puisqu'il s'agit de congés maternité et d'un accident domestique.

La décision modificative n°2 du budget communal 2023 s'établit ainsi comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
RECETTES				
70-produits des services				18 600.00
73- impôts et taxes				74 703.71
74-dotations et participations			30 302.00	
75-autres produits de gestion				1 700.00
77-produits exceptionnels				5 600.00
013-attenuation de charges				4 300.00
DÉPENSES				
011-charges à caractère général		77 500.00		
012-charges du personnel		27 000.00		
065-autres charges de gestion courante	1 400.09			
066-charges financières		1 467.20		
022-dépenses imprévues		4 146.00		
023-virement section investissement	34 111.40			
TOTAL	35 511.49	110 113.20	30 302.00	104 903.71
		74 601.71	74 601.71	
INVESTISSEMENT				
	21318	11 420.00		
	2132	54 736.95		
	2135	6.08		
	21538	10 000.00		
	2188	1 000.00		
131-divers bâtiments - sous total		77 150.87		
	2051	700.00		
	21312	14 149.57		
	2135	4 100.00		
	2138	3 000.00		
	2183	14 420.00		
	2184	20.00		
	2188	300.00		

1321			-7 459.00	
1323				15 682.00
132-bâtiments scolaires- sous total		36 649.57		8 223.00
2051		600.00		
21311		344.00		
2183		2 100.00		
133-mairie- sous total		3 044.00		
2051		1 200.00		
21318		52.00		
2184		400.00		
2188		1 100.00		
134-bibliothèque- maison du patrimoine- sous total		2 752.00		
2132		170 715.00		
21531		8.29		
21534		20 000.00		
2313	270 714.90			
1321				169 000.00
1323				5 240.00
135-tènement café de la mairie- sous total		79 991.61		174 240.00
21318		104 969.27		
2188		2 300.00		
139-locaux techniques- sous total		107 269.27		
2031		27 882.00		
20441582		4 068.43		
2138		1 048.00		
2151	10 125.14			
2152		4 800.00		
21533		47 878.60		
215538	30 000.00			
1321				24 600.00
1322				12 000.00
1323				50 164.00
151-voirie et réseaux- sous total		45 551.89		86 764.00
2041582	29 165.50			
21534		29 000.00		
152-électrification rurale- sous total		165.50		
2031		26 100.00		
2113		15 000.00		
2121		3 752.90		
2128		1 100.00		
2138		32 000.00		
21534		93.76		
2188		9 500.00		
1323				1 700.00
154-aménagements de terrains- sous total		87 546.66		1 700.00
2135		10 000.00		
1321				48 500.00
155-aménagements de terrains de sport- sous total		10 000.00		48 500.00
21318		3 800.00		

	2184	30.64		
	2188		90.64	
157-salle F. Seigner- sous total			3 860.00	
	2136		1 100.00	
159-pôle médical- sous total			1 100.00	
	2031		1 850.00	
	1323			15 900.00
160-abbatiale- sous total			1 850.00	15 900.00
	2031		275.43	
161-recyclerie- sous total			275.43	
	2031		31 124.40	
	2033		500.00	
	21338		11 003.00	
	21538		2 735.53	
	2188		17 000.00	
	1321			150 000.00
162-salle polyvalente- sous total			62 362.93	150 000.00
	2031		7 000.00	
	2132		112 372.00	
163-réhabilitation intérieur du café de la Mairie - sous total			119 372.00	
Non individualisées				
1641			24.84	
2031			20.00	
2051			400.00	
2111			175.51	
21318			24 325.07	
2132			406 000.00	
21568			1 000.00	
2158		-4 500.00		
2182			9 400.00	
2188			4 217.41	
024				456 000.00
1322				830.00
1323				1 900.00
020-dépenses imprévues			455.67	
10222				13 800.00
021				34 111.40
TOTAL			920 146.01	923 745.60

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la décision modificative n°2 du budget communal 2023, telle que présentée ci-dessus.

8 – DEL-2023-06-07 - Garantie d'emprunt dans le cadre du projet de construction « le Clos du ruisseau » - Alpes Isère Habitat

Rapporteur : Alexandre DROGOZ

Dans le cadre du projet de construction « Le Clos du Ruisseau » qui compte 31 logements et 2 locaux d'activité, livraison prévue en octobre 2024, Alpes Isère Habitat demande une garantie d'emprunt à la commune de Saint-Chef à hauteur de 35% pour un montant de 1 356 618,20 euros.

Garantie prise en charge à hauteur de :
35% Commune de Saint-Chef
35 % par la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné
15% par le Département de l'Isère
15% par la CGLLS

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 148237 en annexe signé entre : ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE SAINT CHEF (38) accorde sa garantie à hauteur de 35,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 876 052,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 148237 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 356 618,20 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCORDE sa garantie conformément aux articles mentionnés ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document en lien avec cette garantie d'emprunt.

9 – DEL-2023-06-08 - Dénomination de l'impasse de Chamont

Rapporteur : Gilles GÉHANT

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Mme Arlette MANDRON demande si cette impasse va déboucher sur une autre rue.

M. Alexandre DROGOZ répond que non puisque c'est une impasse.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- VALIDE le nom attribué à cette impasse,
- AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ADOPTE la dénomination suivante : IMPASSE DE CHAMONT.

10 – DEL-2023-06-09 - Suppressions de postes dans le cadre d'avancements de grade suite à réussite à l'examen professionnel

Rapporteur : Dominique CHEVALLET

Il est de la compétence du conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Certains agents titulaires de la collectivité ayant bénéficié d'un avancement de grade au 01-01-2023, suite à leur réussite à l'examen professionnel d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, il convient de supprimer les postes d'adjoint technique existant.

Aussi, suite à l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de l'Isère en date du 04 Juillet 2023, il est proposé au conseil municipal de supprimer les postes suivants à compter du 1^{er} octobre 2023 :

- deux postes d'adjoint technique territorial à temps complet.

Il convient, en conséquence, de valider le nouveau tableau des effectifs permanents de la Collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les suppressions de postes listés ci-dessus à compter du 1^{er} octobre 2023, conformément à la proposition du Maire.

- APPROUVE le nouveau tableau des effectifs, conformément au document joint.

11 – DEL-2023-06-10 - Travaux d'entretien d'investissement – maintenance de l'éclairage public

Rapporteur : Gilles GÉHANT

Faisant suite au transfert de la compétence Eclairage Public à Territoire d'Energie de l'Isère (TE38), des travaux d'entretien ont été réalisés sur la commune de ST CHEF dans le cadre de la maintenance éclairage public 2023.

Ces travaux relèvent du budget d'investissement car ils participent à une amélioration du patrimoine notamment au niveau énergétique.

La contribution aux investissements pour ces travaux pour l'année 2022 est récapitulée dans le tableau suivant :

Nom de la commune au Code Officiel Géographique	Libellé intervention	Montant facturé HT avec révision	Taux de subvention maintenance éclairage public	dont entretien
ST CHEF	DI 38374-2022-11501	953.19	35%	619.57 €
ST CHEF	DI 38374-2022-12299_12300	1 036.44	35%	673.69 €
ST CHEF	DI 38374-2022-12257	872.34	35%	567.02 €
			TOTAL INVESTISSEMENT	1 860.28 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1 – PREND ACTE des travaux d'entretien réalisés dans le cadre de la maintenance éclairage public 2022 relevant du budget d'investissement,

2 - **PREND ACTE** de sa contribution aux investissements constitutive d'un fonds de concours d'un montant total de 1 860.28 €.

12 – DEL-2023-06-11 - Demande de soutien financier auprès du Département pour la réalisation des actions prévues au plan de gestion de l'ENS du Marais de Crucilleux – Année 2023

Rapporteur : Jean-Philippe BAYON

Par délibération du 8 juillet 2021, le conseil municipal a approuvé le plan de gestion de l'espace naturel sensible (ENS) du Marais de Crucilleux et s'est engagé à mettre en œuvre un plan d'actions sur 5 ans (2022-2026). Ce plan d'action a été validé par le Département lors de sa commission permanente en date du 28 janvier 2022.

Chaque année, une ou plusieurs délibérations du conseil municipal valideront les opérations à réaliser dans l'année, étant précisé que ces actions seront financées par la commune et peuvent bénéficier de subventions du Département à hauteur de 61 %.

Aussi, il convient de valider le programme **révisé** d'actions à mettre en œuvre pour l'année 2023 et leur coût prévisionnel, tel que présentés ci-après :

Type action 1	Type action 2	Code	Intitulé	Coût prévisionnel 2023
2 - Actions de fonctionnement	1 - Entretien des milieux et des ouvrages	TE1	Réaliser l'entretien des marais nord et est par broyage des ligneux	4 250.00 €
		TE16	Laisser évoluer naturellement les boisements humides de l'ENS	0 €
		TE17	Contrôler l'Ambroisie sur l'ENS	0 €
		PO1	Assurer la surveillance du site	500.00 €
	3 - Suivi scientifique	SE4	Suivre les oiseaux avec le protocole STOC sur l'ensemble de l'ENS	800.00 €
			TOTAL	5 550.00 €

Un comité de site sera réuni durant le 4^{ème} trimestre 2023 afin de présenter un bilan des actions d'ores et déjà réalisées et celles restant à mettre en œuvre.

*AI : actions d'investissement

AF : actions de fonctionnement

FF : forfait de fonctionnement

Un comité de site sera réuni prochainement afin de présenter un bilan des actions d'ores et déjà réalisées et celles restant à mettre en œuvre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE de solliciter une subvention du Département de l'Isère pour le financement des actions à réaliser sur 2023 sur l'espace naturel sensible du Marais de Crucilleux, tel que listées ci-dessus.

13 – DEL-2023-06-12 - Subvention exceptionnelle à l'amicale des sapeurs-pompiers de Saint-Chef

Rapporteur : Estelle BONILLA

Vu la décision du maire n°117 du 25 juillet 2023 : dans le cadre de sa délégation, signature d'un acte de cession de véhicule pour la vente de l'ancien DODGE des sapeurs-pompiers pour 1500.00 €.

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'amicale des sapeurs-pompiers d'un montant égal à 100% du prix de vente soit 1 500.00 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE d'accorder cette subvention exceptionnelle de 1 500.00 € à l'amicale des sapeurs-pompiers en lien avec la vente du véhicule DODGE.
- DIT que les crédits nécessaires au versement de ces subventions seront inscrits au budget primitif 2023 de la commune et font suite à la vente du véhicule.

14 – DEL-2023-06-13 - Convention redevance spéciale Ordures Ménagères

Rapporteur : Alexandre DROGOZ

Le Syclum peut, sous certaines conditions, collecter et traiter les déchets des professionnels, assimilables aux déchets ménagers.

L'article L2333-78 du code général des collectivités territoriales précise qu'à compter du 1er janvier 1993, la Loi du 13 juillet 1992 impose aux collectivités et aux établissements de coopération intercommunale, ayant adopté la TEOM, de créer une redevance spéciale afin d'assurer le financement de l'élimination des déchets visés à l'art. L2224-14 du CGCT. Depuis la loi de finances rectificative de 2015, elle est facultative avec la TEOM et obligatoire avec un financement par le budget général.

SYCLUM est en mesure de proposer la collecte et traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers tant que les quantités présentées ne lui posent pas de sujétions techniques particulières.

Ces prestations sont financées par une redevance calculée en fonction de l'importance du service rendu.

La convention précise dans ces articles :

- La nature des déchets et les conditions de collecte
- Les obligations du Syclum et celles de la commune de Saint-Chef
- Le calcul de la redevance spéciale ordures ménagères et la révision
- Conditions de paiement, durée de la convention et clauses de résiliation

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE le maire à signer la convention redevance spéciale Ordures Ménagères.

15 – DEL-2023-06-14 - Convention de subvention avec Fleuve Éditions pour la résidence d'auteur

Rapporteur : Arlette GADOUD

Fleuve Éditions, éditeur des œuvres de Frédéric Dard, a souhaité s'associer à la commune de Saint-Chef pour ce projet de résidence d'auteur.

L'objectif de la résidence d'auteur est :

- Offrir aux auteurs un espace propice à la création.
- Valoriser le territoire Saint-Cheffois et de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné.
- Encourager les pratiques culturelles liées au livre et à la création artistique.
- Favoriser la rencontre avec un public varié au travers d'ateliers, d'échanges et d'animations sur la commune.

La vocation de cette résidence est de permettre à un auteur d'accomplir ou poursuivre un travail personnel de création ou d'écriture tout en allant à la rencontre du public au cours de différentes interventions.

L'auteur sera invité durant **3 mois** entre mars et juin, les dates définitives devront coïncider avec le festival Sang pour Sang Polar auquel l'auteur/autrice sera invité d'office.

La résidence d'auteur est ouverte à tout auteur ou autrice de langue française, ne résidant pas en Isère et ayant publié au moins deux ouvrages dans le thème donné à compte d'éditeur.

Le thème 2024 sera le **roman noir**, fictionnel, incluant l'historique, la science-fiction ou anticipation, la jeunesse ou l'espionnage.

La résidence est assortie d'une allocation de **2 000 €** brut par mois, versée sous forme de droits d'auteur. Si l'auteur est éligible à une bourse de résidence du CNL, cette dernière se substituera de facto à la rémunération versée par la commune.

La commune de Saint-Chef se chargera de reverser 1.1% de contribution diffuseur.

L'auteur bénéficiera d'un logement mis à disposition par la commune durant toute la durée de la résidence. Les frais de déplacement seront pris en charge à raison d'un aller/retour entre le domicile de l'auteur et la résidence. Dans le cadre d'animations ou interventions durant la résidence, les frais de déplacement seront

pris en charge par la commune, soit par mise à disposition de l'auteur d'un véhicule ou d'un accompagnateur véhiculé.

Les frais liés à la création personnelle de l'auteur, la restauration, la téléphonie ou autres frais de séjour resteront à la charge de l'auteur.

Fleuve Éditions s'engage à apporter une subvention de 2 000 € pour cette résidence d'auteurs.

La convention fixe les engagements de chacune des parties et rappelle le respect de la réglementation.

Mme Arlette MANDRON demande des précisions sur le logement mis à disposition.

M. Alexandre DROGOZ répond que 2 options sont à ce jour envisagées, soit un accueil par des bénévoles soit dans la maison 2 place de la mairie que la commune est en phase d'acquisition.

Mme Arlette MANDRON précise qu'il y a une erreur dans la numérotation des pièces jointes pour ce point à l'ordre du jour.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE le maire à signer la convention de subvention avec Fleuve Éditions.

16 – DEL-2023-06-15 - Convention d'accompagnement dans le cadre des exclusions temporaires d'élèves du collège

Rapporteur : Nicole BAILLAUD

Le dispositif consiste à proposer à la famille et au jeune exclu du collège Frédéric Dard, « un planning d'activités » pendant la période d'exclusion avec le partenariat de la commune de Saint-Chef, et le cas échéant des associations partenaires.

L'objectif est de donner du sens à cette période d'exclusion en ayant une réflexion sur l'acte réalisé, ainsi que sur la scolarité de l'élève. Cela permettra aussi à l'élève de sortir de son quotidien et de ses représentations en découvrant d'autres contextes.

Il conviendra également de poursuivre les objectifs éducatifs et pédagogiques mis en œuvre par le collège, tout en favorisant un comportement adapté par une meilleure compréhension et appropriation des règles de vie en collectivité. Cette démarche permettra de valoriser le potentiel des jeunes et de les remobiliser sur leur parcours scolaire.

La présente convention règle les conditions dans lesquelles le Collège et la Commune prennent en charge les élèves exclus quelle que soit la commune de résidence. Cette prise en charge fait l'objet d'un contrat d'accompagnement entre le collège, la famille et le référent de l'action.

Par le biais de cette convention, l'ensemble des partenaires signataires s'engagent à proposer un accompagnement aux élèves exclus et à respecter le planning transmis au référent.

Mme Arlette MANDRON demande s'il s'agit de convention dans le cadre d'exclusions temporaires ou définitives du collège.

Mme Nicole BAILLAUD précise que c'est dans le cadre d'exclusions temporaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE le maire à signer la convention d'accompagnement dans le cadre des exclusions temporaires d'élèves du collège Frédéric Dard.

17 – DEL-2023-06-16 - Convention de fourrière animale avec la SPA de Lyon et du Sud-Est

Rapporteur : Dominique CHEVALLET

En application des dispositions de l'article L.211.24 du Code Rural, chaque commune doit disposer :

- soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation sur son territoire,
- soit un service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune avec l'accord de cette dernière.

La Commune de Saint-Chef ne disposant pas de fourrière communale, il est proposé de confier à la SPA de Lyon et du Sud-Est située à Brignais (69), pour une durée de deux années à compter du 1^{er} janvier 2024, le soin d'assurer ce service, moyennant le versement d'une indemnité forfaitaire fixée à la somme de 0,60 € par an et par habitant.

Cette indemnité comprend la prise en charge des chiens et des chats en divagation sur la voie publique ainsi que leur garde en fourrière pendant le délai légal.

La convention limite la prise en charge des chats féraux à 15 individus par année.

Aucune limite n'est appliquée concernant les chats domestiques, identifiés ou non.

A compter du 1^{er} janvier 2024, les chiens et les chats trouvés décédés sur la voie publique seront également pris en charge.

Elle n'inclut pas la capture et le transport des animaux qui sera effectuée par un taxi animalier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- - AUTORISE le Maire à signer la convention de fourrière complète, annexée à la présente délibération, avec la SPA de Lyon et du Sud-Est, moyennant le versement d'une indemnité forfaitaire fixée à la somme de 0,60 € par an et par habitant,
- DIT que les crédits afférents seront inscrits sur le compte 6042 du budget primitif 2024.

18- DEL-2023-06-17- Demande de subvention pour une aire de jeux à proximité des écoles et équipements sportifs de la commune

Rapporteur : Alexandre DROGOZ

La commune souhaite se doter d'une aire de jeux pour enfants couplée à une aire sportive pour adultes, dans le quartier des Mômes, qui concentre la majeure partie des équipements scolaires, sportifs, culturels et commerciaux de la commune. Cette aire se situera à proximité de l'école élémentaire Louis Seigner qui accueille près de 200 élèves.

Ce projet s'inscrit dans une volonté de la commune d'offrir des activités au plus grand nombre par le biais d'inclusion dans le jeu, dans un contexte d'accroissement de population sur le territoire ainsi qu'une aire de fitness qui peut s'avérer être un **lieu intergénérationnel**. Le fitness, pratique très en vogue, rassemble des personnes de tout âge. Des pratiques familiales, entre amis ou encore des associations de débutants ou pratiquants chevronnés se mettront naturellement en place dans un lieu qui regroupe enfants et adultes.

Ainsi, une aire de proximité, proposant au moins quelques heures par jour en libre accès à tous, est un moyen de dynamiser la vie de quartier d'une commune.

L'aire retenue par la commune se situe sur un terrain de plain-pied (accessible par chemin piétonnier sécurisé aux fauteuils roulants et poussettes) et propose des jeux permettant de se rencontrer, bouger, se socialiser, s'asseoir, traverser, escalader, grimper, découvrir pour les enfants.

Certains éléments de cette aire sont adaptés en largeur aux fauteuils roulants et s'adressent donc à tout type de personnes, valides ou en situation de handicap.

Pour les adultes, l'aire sportive sera composée d'agréés divers de renforcement musculaires et étirements, pensés pour une utilisation ouverte à tous avec des éléments adaptés à la pratique féminine. Une application gratuite donne par ailleurs accès à un visionnage de tutoriels d'une sélection d'exercices physiques pour chaque agrès.

Objectifs poursuivis :

- Mise en place d'un vecteur de valeurs universelles (solidarité, éducation, santé...).
- Création d'un lien intergénérationnel.
- Création d'un espace public favorisant le "vivre ensemble".
- Poursuite de la redynamisation du quartier des Mômes.
- Renforcement de l'attractivité et du rayonnement de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-APPROUVE la réalisation d'une aire de jeux ;

-DIT que le plan de financement prévisionnel de l'opération s'établit de la manière suivante :

Financement	Montant H.T.	Date de la demande	Daté d'obtention	taux
DETR	48 500.00	20/04/2023		40 %
Région	15 000.00	17/11/2022	24/03/2023	12 %

<i>Sous-total des subventions publiques</i>	63 500.00			
Autofinancement	57 954.00			48 %
Total	121 454 .00			

- DIT que les crédits afférents seront inscrits au budget primitif 2023.

19 - Décisions du maire prises par délégation du conseil

Le Conseil Municipal prend connaissance des décisions du Maire suivantes :

- **Décision n°107 du 13 juillet 2023** : signature d'un devis de ENEDIS pour l'extension de réseau des futurs logements au 84 rue de l'Abbatiale : 8 676, 46 € HT
- **Décision n°108 du 13 juillet 2023** : signature d'un devis de ENEDIS pour l'extension de réseau pour le commerce du 84 rue de l'Abbatiale : 3 516,20 € HT
- **Décision n°109 du 13 juillet 2023** : signature d'un devis de ENEDIS pour le raccordement du café de la Mairie : 1 336,80 € HT
- **Décision n°110 du 15 juillet 2023** : signature d'un devis de la Société DCOVERING pour des décorations adhésives de vitrine de la salle F.Seigner : 1 680 € HT
- **Décision n°111 du 15 juillet 2023** : signature d'un devis de la Société DCOVERING pour une enseigne bandeau à la Salle F.Seigner : 1 430 € HT
- **Décision n°112 du 18 juillet 2023** : signature d'une convention de l'Entreprise CF ENVIRONNEMENT pour l'accompagnement technique et le soutien à la gestion de l'ENS de 2023 à 2026: 1 200 € HT/an
- **Décision n°113 du 18 juillet 2023** : signature d'un devis de l'Entreprise GCSE pour la démolition d'un muret et évacuation des gravats du lavoir de la Biousse dans le cadre du budget participatif : 2 453 € HT
- **Décision n°114 du 19 juillet 2023** : signature d'un devis de l'Entreprise SAM 38 pour la fabrication et la pose d'un local de rangement dans le préau de l'Ecole du Bourg : 4 350 € HT
- **Décision n°115 du 19 juillet 2023** : signature d'un devis de l'Entreprise OZ MEN FACADES pour la remise en état des bandeaux de l'Ecole L.Seigner : 10 780 € HT
- **Décision n°116 du 21 juillet 2023** : signature d'un devis de la Société EMPREINTE pour la fabrication d'un pupitre en lave émaillé : 2 090 € HT
- **Décision n°117 du 25 juillet 2023** : dans le cadre de sa délégation, signature d'un acte de cession de véhicule pour la vente de l'ancien DODGE des sapeurs-pompiers pour 1500 €
- **Décision n°118 du 26 juillet 2023** : signature d'un devis de la Société GROUPE QUATRE INFORMATIQUE pour l'achat d'un vidéoprojecteur et de tablettes pour les écoles dans le cadre du Territoire Numérique Educatif : 11 392,85 € HT
- **Décision n°119 du 26 juillet 2023** : signature d'un bail professionnel avec l'Association les Hameaux des Producteurs pour la location du local au 13 rue de la Forge : 350 € /mois
- **Décision n°120 du 28 juillet 2023** : signature d'un devis de la Société BONFILS pour l'achat d'une balayeuse/desherbeuse : 9 000 € HT
- **Décision n°121 du 1^{er} août 2023** : signature d'un bail de location avec M.BUISSON Bernard, d'un logement sis au 13 rue de la Forge : 436,57 €/mois hors charges
- **Décision n°122 du 1^{er} août 2023** : signature d'un bail de location avec M.LAKFIF Farid, d'un logement sis au 46 rue de l'Abbatiale : 373,19 €/mois hors charges
- **Décision n°123 du 7 août 2023** : signature d'un bail professionnel avec Mme MARTINEZ Angeline, psychologue, pour un local au 88 chemin du Rivier de Saint-Chef : 400 € /mois
- **Décision n°124 du 12 août 2023** : signature d'un devis du Garage des Balmes Dauphinoises pour le changement d'embrayage sur le véhicule IVECO : 2 350,26 €
- **Décision n°125 du 12 août 2023** : signature d'un devis avec la Société d'Avocats PY-CONSEIL pour une consultation juridique.
- **Décision n°126 du 21 août 2023** : signature d'un devis de la Société URBA 2P pour l'assistance à la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU : 6 080 € HT

- **Décision n°127 du 22 août 2023** : signature d'un devis de la Société TENDENCE MOBIL HOME pour l'achat d'un bungalow pour les jardins familiaux : 6 000 € HT (pas de TVA)
- **Décision n°128 du 22 août 2023** : signature d'un avenant de la Société SBI sur le marché de réhabilitation de la Salle polyvalente – lot 4 plâtrerie-peinture-carrelage-faïence pour la dépose des regards et pose de trappes à carrelé : 900 € HT
- **Décision n°129 du 23 août 2023** : signature d'un devis de l'Association CARREFOUR DES COLLECTIVITES pour la réalisation d'un film par drone : 1 200 € HT (pas de TVA)
- **Décision n°130 du 29 août 2023** : signature d'un devis de la Société ASP ENVIRONNEMENT pour l'achat de produits d'entretien : 3 796,71 € HT
- **Décision n°131 du 05 septembre 2023** : signature d'un devis de la Société VMC BOIS pour le broyage de végétaux du site ENS : 4 250 HT
- **Décision n°132 du 13 septembre 2023** : signature d'un devis du Cabinet MERLIN pour une mission d'assistance de maîtrise d'ouvrage pour le réaménagement de l'ancienne lagune, phase Etude d'avant-projet : 3 500 € HT
- **Décision n°133 du 14 septembre 2023** : signature d'un devis de la Société ELLIPSE GEOMETRE pour un relevé topographique du secteur de l'ancienne lagune : 2 475 € HT
- **Décision n°134 du 19 septembre 2023** : signature d'un avenant de la Société DECLICS sur le marché de réhabilitation de la Salle polyvalente – lot 6 plomberie-ventilation-chauffage pour la réfection du réseau d'eau froide : 5 400 € HT
- **Décision n°135 du 27 septembre 2023** : signature d'un devis des Etablissements PHILIPPE pour l'aménagement de la nouvelle cuisine de la Salle Polyvalente : 30 458, 92 HT
- **Décision n°136 du 28 septembre 2023** : signature d'un devis de la Société INOVA pour une mission d'audit et d'étude d'évolution des moyens de télécommunications : 3 175 € HT

20 – Questions diverses

Questions orales du groupe « Notre engagement sera votre force » :

Question n° 1 : Il a été dit que l'ancienne aire de jeux des enfants ne répondait plus aux normes de sécurité. Pourquoi à ce jour reste-elle toujours utilisable ?

M. Alexandre DROGOZ précise que les balançoires encore en bon état seront conservées mais que le tourniquet sera déposé à cause du revêtement de sol très endommagé ne correspondant plus aux normes. Mme Joëlle GROS a remarqué que cette aire de jeux est autorisée pour les enfants à partir de 1 an mais ne mentionne pas d'âge maximum et constate que des adolescents y sont parfois présents.

Question n°2 : Pour le banc installé chemin du ruisseau du ver, serait-il possible d'aménager l'accès au banc (rampe, marches, de nettoyer autour du banc et de veiller dorénavant à la destruction de l'ambrosie ?)

M. Jean-Philippe BAYON répond que l'ambrosie est présente en très grande quantité malgré l'obligation de la détruire. Ce secteur sera examiné.

Question n°3 : Suite à ma demande d'installation d'un banc au niveau des Môles, pouvez-vous me dire où en est cette demande ?

M. Alexandre DROGOZ répond que les trottoirs sont peu larges et l'implantation de bancs est de fait compliquée. Le réaménagement de la place, prévu pour le printemps 2024, prend en compte ce point. Il est judicieux d'attendre.

M. Patrick GUYON rappelle aussi que ce point est traité en conseil de quartier.

Question n°4 : Suite à la présence de détritiques sur le stade et au constat de poubelles qui débordent, qui assure la gestion des déchets du stade de foot ?

Mme Estelle BONILLA précise que le club de foot se charge des déchets du stade.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h26.

Le Maire,

Alexandre DROGOZ

La secrétaire de séance,

Coralie PICOT